

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LA LEGOMANIE.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes), *Bulletin*: Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; les gérant et rédacteur en chef du journal le *Précurseur de l'Ouest*, contre M. Augustin Giraud, maire de la ville d'Angers, et M. Vinay, adjoint. — Transport de créance; défaut de signification au débiteur cédé. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): M^{me} Delatouche-Harel contre M^{me} la baronne de Rothschild; le trousseau de M^{lle} de Rothschild.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Maine-et-Loire (Angers): Incendie. — Paris. Détenation d'armes de guerre; fabrication de munitions de guerre. — Tapage nocturne. — Vol à l'aide de violences. — Vol à la mie de pain. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Cabale à l'Opéra-Italien.

LA LEGOMANIE (1).

IV.

J'oubliais de dire que le ministre, dans son élocution, recommande au Conseil d'Etat, avec les plus vives instances, de délibérer sur les projets de loi; à quoi l'on a tout d'abord manqué, en omettant de faire délibérer le Conseil d'Etat précisément sur le projet de loi du Conseil d'Etat. C'est ce qui s'appelle violer la loi avant sa naissance. Si le Conseil d'Etat eût été appelé à délibérer, il eût été probablement d'avis qu'il ne fallait pas de loi, et s'il en eût fait une, il l'eût faite avec sa supériorité de rédaction habituelle; il l'eût faite brève et claire, sans péril, sans définition, et sans phrase.

Mais il paraît que la sobriété de pensée et de style n'est pas de mise parmi les grands ministres et les grands littérateurs du temps. On assure que nos grands littérateurs rachètent ce défaut par beaucoup d'imagination. Ce n'est point par là que brillent nos grands ministres, ici, du moins. Il ont, en effet, dans le titre I^{er} de leur loi, inventé le doctorat; dans le titre II, une nomenclature, et dans le titre dernier, trois garanties que je m'étais permis de mettre au monde il y a plus d'une vingtaine d'années, savoir: 1^o la publicité des audiences; 2^o la plaidoirie orale; 3^o l'abstention des membres qui auraient pris part à la rédaction de la décision ministérielle attaquée.

Je me sens flatté, plus que je ne puis dire, de l'honneur que les ministres m'ont fait, tant en 1831 qu'aujourd'hui, de vouloir bien accepter mes trois propositions. Je me demande seulement comment il se fait que le ministre, en 1831, ait cru qu'il pouvait se passer de loi, et qu'il suffisait d'une simple ordonnance, tandis qu'en 1844 il ne se contente plus d'une ordonnance, et qu'il veut d'une loi; et comment, d'un autre côté, moi qui voulais d'une loi en 1831, je ne veux plus que d'une ordonnance en 1844?

Il faut nécessairement qu'il y ait l'un de nous deux qui soit incohérent.

Or, j'aime à croire que c'est le ministre, et je vais le prouver.

Je réduis la question à ses plus simples termes:

Il y a dans le gouvernement des actes dont les ministres répondent; il y a des actes dont ils ne répondent pas.

Les actes dont les ministres ne répondent pas, sont les actes de juridiction.

Les actes dont les ministres répondent, sont les actes d'administration.

Les arrêts du Conseil en matière contentieuse, sont-ils des actes de juridiction ou des actes d'administration?

Pour moi, en théorie comme en pratique, en 1831 comme en 1820, en 1844 comme en 1831, la juridiction, c'est l'évidence.

Dès lors et dans ce système (2), la juridiction avec son autorité, ses garanties et ses formes, doit être réglée par la loi.

Mais vous, ministres, vous soutenez, au contraire, que les jugemens du Conseil ne sont, en réalité, que des avis, et cela doit être, puisque vous avez la majorité. Il me sera seulement bien permis d'éprouver le regret que je n'aie pas la majorité, puisqu'on me crie, à m'en rendre sourd, que quand on a la majorité on peut faire établir par une loi contre la théorie, contre les faits, contre l'expérience, contre la justice, contre le bon sens, que des jugemens sont des avis. Demandez-lui, à cette majorité, oui, vraiment, allez lui demander si elle sait le premier mot de la procédure du Conseil d'Etat et de la jurisprudence administrative; elle vous répondra, en souriant: Mais, mon cher, à quoi pensez-vous donc que nous nous occupions de ces choses-là? Nous ne nous en embarrassons pas, voyez-vous, le moins du monde, et qu'est-ce que cela nous fait, je vous prie, que des avis soient des jugemens, ou que des jugemens ne soient que des avis?

— Un instant, Messieurs! ce ne sont que des avis. Eh bien! soit, ce ne sont que des avis. Mais si le Conseil d'Etat ne donne que des avis, qui rendra la solution définitive, à moins que ce ne soit le ministre? et qui en répondra, le cas échéant, de cette solution définitive, à moins que ce ne soit le ministre?

Ainsi, dans le système de la juridiction propre, qui est le nôtre, les plaideurs ont pour garantie, l'irrévocabilité du jugement; d'où il suit que les formes, le caractère et

les effets de ce jugement ne devraient être établis que par la loi; et dans le système des avis, qui est celui du ministre, les plaideurs ont pour garantie la responsabilité des ministres; d'où il suit que, pour que cette responsabilité soit sérieuse, il ne faut pas sortir de l'ordonnance.

Au surplus, les ministres, et c'est ce qui redouble la fiction, savent bien que leur responsabilité n'est et ne peut jamais être ici sérieuse.

En effet, d'une part, le Garde-des-sceaux, qui préside la séance, ne contresigne que pour la forme l'ordonnance royale, et la matière du débat ne le concerne jamais; et, d'autre part, les ministres que la matière concerne n'assistent pas au Conseil d'Etat, ne participent pas à la délibération de son avis, et ne contresignent pas l'ordonnance: comment donc en seraient-ils responsables? Si le Conseil d'Etat ajoute spontanément des condamnations à la décision attaquée, comment les ministres en seraient-ils responsables? Si le Conseil d'Etat statue, par voie d'annulation ou de confirmation, sur un arrêté de conseil de préfecture, comment les ministres qui ne sont pas en cause, ni en première instance, ni en appel, en seraient-ils responsables? Si l'arrêt du Conseil est rendu entre deux particuliers, comment les ministres en seraient-ils responsables?

A chaque moment, il me vient au bout de la plume, d'écrire que ce système de responsabilité est absurde: et si j'étais seul à le dire! Mais les ministres eux-mêmes veulent bien prendre ce soin avec moi.

Si, par exemple, on leur objecte: Que n'attachez-vous le caractère de jugement à des jugemens? Oui, répondent-ils, si c'était des jugemens, mais ce ne sont que des avis! — Et à qui, leur demande-t-on, les parties lésées s'en prendront-elles de ces avis? — A nous. — C'est très bien.

Les parties lésées viennent donc, leur papier de responsabilité à la main, prier, supplier le ministre de réformer la décision du Conseil d'Etat. — Adressez-vous aux Chambres, leur dit-il, par voie de pétition. — La pétition arrive, elle est rapportée (si elle est rapportée). — Après le rapport, le ministre se lève, et sans sortir de place: Messieurs, je n'ai que peu de mots à prononcer: de quoi se plaint le pétitionnaire? d'un arrêt par défaut du Conseil d'Etat? Qu'il y forme opposition! Cela ne me regarde point. D'un arrêt contradictoire? Cela me regarde moins encore. Car les arrêts contradictoires sont définitifs, et les arrêts définitifs ont la force de la chose jugée.

— Ah! ils ont la force de la chose jugée, et vous disiez tout à l'heure, que ce ne sont pas des actes de juridiction! Ah! ce ne sont que de simples avis, et vous n'en êtes pas responsables! Vous combattez le système de la juridiction, et vous rentrez, malgré vous, dans ce système par toutes les issues, par tous les côtés! Vous voulez que vos conseillers ordinaires soient garantis contre l'arbitraire d'une destitution, et vous dites qu'ils ne sont pas des juges: alors à quoi bon les garantir? Vous voulez que vos séances, que vos appels judiciaires, soient publiques, et que les avocats y plaident, et que le commissaire du Roi y soit entendu, et vous dites que les parties qui y plaident ne sont pas des parties, que les droits qui s'y discutent ne sont pas des droits, que les juges qui y siègent ne sont pas des juges, et que les arrêts qui s'y rendent ne sont pas des arrêts, comme si vos dénégations pouvaient changer la nature des choses! Vous voulez que les conseillers qui ont préparé la décision attaquée, ne puissent statuer, lors de son appel, comme si vous deviez interdire cette faculté à des gens qui ne vous donneraient qu'un simple avis, dans l'intérêt exclusif de votre responsabilité! Vous voulez que les arrêts rendus avec la partie soient inattaquables par elle, comme si vous deviez, dans votre système, attacher à ces arrêts la même caractère, la même irrévocabilité qu'aux jugemens des Tribunaux!

Mais si les délibérations du Conseil d'Etat sur les projets de loi, ne sont que des avis;

Si les solutions qu'il vous donne sur les questions que vous lui posez ne sont que des avis;

Si les rédactions de vos ordonnances et de vos réglemens d'administration publique, ne sont que des avis;

Si les liquidations des pensions et les enregistrements de bulles, et les autorisations de plaider, et les mises en jugement, et les ordonnances sur les appels comme d'abus, et les prises maritimes, et les conflits, ne sont que des avis;

Enfin, si les arrêts, par défaut et définitifs, sur toutes les matières contentieuses, par appel des décisions administratives et des arrêtés des conseils de préfecture, même entre deux particuliers, ne sont que des avis;

Alors, qu'avez-vous besoin d'une loi?

Faites-vous, j'y consens, c'est votre droit et c'est aussi votre devoir, des règles qui préparent, qui éclairent, qui mûrissent, qui justifient vos décisions; mais que ces règles ne sortent pas du cercle de votre responsabilité, c'est-à-dire du domaine de l'ordonnance. Restez ce que vous êtes depuis vingt-cinq ans; gardez votre régime intérieur, en l'améliorant; et puisque vous ne pouvez pas être d'accord avec les principes, soyez-le du moins avec vous-mêmes!

Que si votre opinion de la responsabilité ministérielle des arrêts triomphe, prenez garde qu'on ne vous dise: Que ne restiez-vous dans le *statu quo*? Et si elle venait à succomber, comme il vous faudrait retirer la loi pour la refaire, qu'on ne vous dise encore: Que ne restiez-vous dans le *statu quo*?

Convenez-en avec moi, voyons, convenez qu'il n'est guère possible d'être plus incohérents que vous ne l'êtes; car vous évitez de présenter des lois urgentes, et vous vous embarrassez de lois inutiles; vous voulez une loi, quoique vous ne vouliez pas de juridiction, et vous ne voulez pas une ordonnance, quoique vous vouliez d'une responsabilité; vous abandonnez la prérogative au commencement de votre projet, et vous l'exagérez à la fin, après l'avoir compromise au milieu; vous vous mettez en avant et au-dessus du Conseil d'Etat, au moment qu'il va statuer, et vous vous cachez derrière lui et au-dessous, lorsqu'il vient de statuer; vous vous faites responsables pour pouvoir juger, et vous n'êtes plus responsables pour avoir jugé; vous dites qu'une loi est absolument nécessaire pour organiser le Conseil d'Etat, et vous avez paisiblement dormi dans l'illégalité depuis quarante ans; vous voulez être garans des arrêts du Conseil, et vous ne

voulez pas être garans de son personnel; vous ne couvrez pas toujours qui vous savez, et vous vous faites couvrir par qui vous ne savez pas; vous voulez rabaisser le Conseil d'Etat par la juridiction, et vous voulez le relever par le salaire; dites-moi s'il est possible d'être plus incohérents que vous ne l'êtes!

Si vous voulez être conséquents, savez-vous, à votre place, ce que je ferais? le voici, et c'est par où je me résumerai:

Je retrancherais le titre I^{er} du projet de loi qui traite de la composition du Conseil d'Etat, et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, qui déterminent la présidence du Conseil, le rang du secrétaire-général, la classification des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes et des auditeurs, leurs incompatibilités, leur nombre, leurs aptitudes, leur âge, leur participation aux travaux du service ordinaire et du service extraordinaire, et l'honorariat, parce que toutes les fonctions du Conseil d'Etat, aboutissant, d'après le projet de loi, même en matière contentieuse, à manutentionner des actes de responsabilité ministérielle, ne peuvent, à moins de violer la prérogative du Gouvernement, dépendre d'un autre pouvoir que de lui, et, par conséquent, être conférées, réglées, modifiées, organisées autrement que par ordonnance.

Je retrancherais également le titre II, avec les articles 15, 16, 17 et 18, parce qu'ils surchargent la loi d'une nomenclature incomplète; qu'ils confondent la définition juridique avec la définition législative; que c'est une pure subtilité de faire dire à la loi que tantôt le Conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis, et que tantôt il peut y être appelé, et que tantôt aussi il préparera les ordonnances, lorsqu'en définitive le Conseil d'Etat, sur toutes les matières possibles, et d'après le texte et l'esprit du projet, ne donne que de simples avis; qu'il est contraire à la prérogative d'emprisonner la délibération du Conseil dans des formes précises et déterminées, sur des matières essentiellement mobiles (1); et enfin qu'il était inutile d'occuper législativement deux ministres, deux Commissions et deux Chambres, pour venir déclarer, avec une sorte d'emphase puérile, que le Conseil d'Etat fera, phrase pour phrase, mot pour mot, virgule pour virgule, ce qu'il fait; indépendamment de ce qu'il est périlleux et compromettant selon l'occurrence, et, par conséquent, de très petite prudence gouvernementale, d'exposer aux fantaisies judiciaires et aux déchiqnetures de la Chambre, les attributions les plus vitales de l'autorité administrative.

Enfin, je retrancherais le titre III, qui est divisé en deux paragraphes, l'un sur les matières administratives, l'autre sur les matières contentieuses.

Parce qu'il est évident, quant aux matières administratives, qui sont l'objet des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, que la nature et la forme des délibérations du Conseil, en ces matières, la conversion de ces délibérations en décisions, et la responsabilité de ces décisions, avec ou sans le seing royal, rentrent dans le domaine de l'ordonnance (2).

Parce qu'il est également évident, quant aux matières contentieuses, qui sont l'objet des articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31, que, puisqu'on ne propose aucune innovation dans la manière de procéder; puisqu'on ne veut pas de la juridiction propre; puisqu'on laisse marcher les choses comme elles marchent; puisque les arrêts du Conseil ne sont, dit-on, que des actes de responsabilité ministérielle; qu'il suffit alors d'une ordonnance; que les formes qui existent n'en seront pas, dans ce système, moins nécessaires à la garde et à la justification de la prérogative; qu'on ne se plaint pas que, depuis treize ans, ces formes aient jamais été violées; qu'on n'en ajoute pas de nouvelles; qu'elles conviennent à l'expédition des affaires, et qu'il n'est pas besoin, d'ailleurs, d'une loi, mais d'un simple réglemen pour les perfectionner.

Il ne faut pas croire, en effet, que la loi soit toujours, en telle circonstance donnée, ni sur tel sujet donné, ni particulièrement dans le système embrassé ici par le ministre, un progrès sur l'ordonnance. Ainsi, pourquoi s'enchaîner à toujours par la loi, dans une forme de procédure immobile, lorsque, avec les expédiens plus souples d'une ordonnance, on pourrait améliorer la distribution de la justice administrative?

Il est certain, par exemple, que le rejet immédiat des requêtes, si regrettable, et qui subsista pendant vingt ans, à la grande et facile expédition des affaires, n'est guère praticable sous le régime actuel.

Qu'est-ce aussi que la plaidoirie devant l'assemblée générale seulement, lorsque le projet d'ordonnance est déjà rédigé en comité du contentieux? Ce n'est point ici l'avis d'un seul conseiller que l'avocat doit prévoir et combattre, de même qu'à la Cour de cassation, avis ignoré de ses collègues; c'est un projet débattu, arrêté et rédigé collectivement par la portion la plus influente des juges, communiqué d'avance au ministre public, et qui pèse sur ses conclusions, de l'autorité de tout un comité, et sur sa promesse, de l'expédition si commode d'un avis tout fait!

Autres objections contre le mode actuel:

Si le comité instructeur est nombreux, il arrive dans la délibération, avec l'immense avantage des voix, de l'expérience et d'un jugement motivé. Si le comité instructeur est peu nombreux, il se voit accablé par l'ignorance d'habitude et d'état, ou le caprice d'une majorité de financiers, d'ingénieurs, de marins et de militaires. Comment les trente conseillers d'Etat connaîtront-ils l'affaire

(1) Ainsi, par exemple, le projet du gouvernement dit, dans l'art. 16, que le Conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis sur la validité des prises maritimes, et la commission propose de décider, dans l'art. 17, que le Conseil d'Etat préparera les ordonnances qui statueront sur la validité de ces prises. Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux laisser le gouvernement, selon les circonstances, user de telle ou telle forme, pour dégager sa responsabilité?

(2) Dans tous les cas, et si, de peur de révocation d'une ordonnance réglementaire par une autre ordonnance réglementaire, et pour la pleine sécurité des parties, sécurité qui ne vous touche guère, puisque vous leur refusez la garantie de la juridiction propre, vous voulez cependant une loi, que ne disiez-vous tout simplement: « Le § 11 du titre II de l'ordonnance du 28 septembre 1839 continuera à recevoir son » exécution. »

Il est vrai que vous n'essiez fait là qu'une chose de bon sens, une toute petite chose et bien peu digne de la grandeur et de la majesté d'une assemblée possédée du démon de la légomanie.

à fond, s'ils ne la soumettent pas à l'analyse patiente, successive et approfondie des pièces, des arrêtés et des documens? Comment feront-ils cet examen spécial et détaillé, à trente personnes répandues dans une vaste salle, et cela est-il matériellement possible? Comment, s'ils repoussent l'avis du comité instructeur, sauront-ils en rédiger un autre, séance tenante, eux qui n'en ont pas la science et l'usage? S'ils renvoient pour la rédaction au comité instructeur, celui-ci, outre le retard du prononcé, ne sera-t-il pas, en définitive, maître, non pas tout-à-fait, mais à peu près, de la question? Qui rédige, juge.

N'est-il pas, d'ailleurs, peu d'accord avec tous les bons instrumens judiciaires, que trente conseillers jugent à la fois, si ce n'est dans des causes rares et solennelles? Le mode de procéder devant le Conseil d'Etat, en matière contentieuse, n'est donc que trop plein de fiction, d'impuissance, de lenteur et de vide.

Qu'arriverait-il, au contraire, si l'instruction et le jugement des affaires se consumaient définitivement devant le comité du contentieux? si, sans même établir de juridiction propre, sans toucher à la responsabilité ni à la prérogative, les projets d'ordonnance, délibérés par le comité, étaient soumis directement, par le garde-des-sceaux, à la signature royale et au contre-seing ministériel?

Ce système, déjà essayé en 1814, déjà réussi, et que les mêmes objections ne peuvent pas atteindre, puisque le Conseil d'Etat n'a plus à juger d'affaires politiques et que ses jugemens sont éprouvés par la publicité et la plaidoirie, retrouverait ici son application heureusement modifiée.

Les membres du Conseil se répartiraient, entre les comités et pour les besoins du service, dans les proportions suivantes:

CONTENTIEUX.	
7 Conseillers d'Etat,	
5 Maîtres des requêtes,	
8 Auditeurs,	
2 Maîtres des requêtes faisant fonctions de commissaires du Roi.	
LÉGISLATION.	
3 Conseillers d'Etat,	
2 Maîtres des requêtes,	
3 Auditeurs.	
INTERIEUR.	
4 Conseillers d'Etat,	
4 Maîtres des requêtes,	
5 Auditeurs.	
TRAVAUX PUBLICS.	
3 Conseillers d'Etat,	
3 Maîtres des requêtes,	
3 Auditeurs.	
FINANCES.	
2 Conseillers d'Etat,	
2 Maîtres des requêtes,	
3 Auditeurs.	
GUERRE ET MARINE.	
3 Conseillers d'Etat,	
2 Maîtres des requêtes,	
3 Auditeurs.	
Conseillers d'Etat 22	
Maîtres des requêtes 20	
Auditeurs 25	

Peut-être ne serait-il besoin que de trois conseillers au lieu de quatre, à l'intérieur, et de deux au lieu de trois, au comité de guerre et de marine. C'est une économie que je recommande plus tard à quelque garde-des-sceaux d'un Gouvernement à bon marché, qui arrivera je ne sais quand.

Le comité [du contentieux] tiendrait trois séances par semaine; l'une, en chambre du conseil, serait consacrée à la mise en état et à l'instruction des affaires; les deux autres seraient destinées aux audiences publiques.

En outre, le comité du contentieux prendrait part à la séance administrative des autres comités réunis, qui aurait lieu une fois par semaine.

Sa présence serait indispensable dans l'assemblée où se décideraient les mises en jugement, les appels comme d'abus, les prises maritimes, les autorisations de plaider.

Les conflits, n'étant que des réglemens de compétence, seraient restitués au comité du contentieux, d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

Chaque comité administratif, indépendamment d'une séance générale qui suffit, tiendrait deux séances de comité, et même une seule, qui, la plupart du temps, suffit, et il toucherait pour une grande séance et une ou deux autres petites séances, la somme de 12,000 fr., qui également suffit, on ne le niera pas, pour cette besogne.

Il faut ajouter que les comités administratifs, à la différence du comité contentieux, recevraient l'adjonction et le concours des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes en service extraordinaire, dans la proportion d'un tiers à deux tiers.

Chaque comité est donc pourvu abondamment, d'après ce plan, de tout le personnel dont il a besoin et de tout le traitement auquel il a droit.

Je reviens au contentieux.

Le public aurait deux jours d'audience au lieu d'un. Le rôle serait divisé en petit et en grand ordre, selon un réglemen particulier, facile à dresser. Le rapport serait fait par l'un des membres, conseiller d'Etat, maître des requêtes ou auditeur, qui aurait, comme en 1814, voix délibérative. Les avocats présenteraient leurs observations orales, et le commissaire du Roi serait entendu.

Ainsi, l'on débattrait les affaires pour le nombre. On les abrégierait pour le temps. On rentrerait dans la vérité de la plaidoirie. On garderait l'unité de doctrine dans la jurisprudence. On expédierait plus d'affaires au Conseil d'Etat, plus vite et mieux, avec vingt-deux conseillers, vingt maîtres des requêtes et vingt-cinq auditeurs, qu'aujourd'hui avec trente conseillers, trente maîtres des requêtes et quatre-vingts auditeurs.

Une pareille ordonnance serait donc, et cela saute aux yeux, beaucoup plus libérale, plus rationnelle et plus économique que la loi proposée; et je n'éprouve aucune surprise que, sous tous les rapports, elle obtienne la préférence d'un royal personnage.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 16 et 17 avril.
(2) Le rapport de la commission n'est qu'un long effort de patience et de talent pour démontrer, selon les expressions de M. Dumon, que, s'il y a deux juridictions, celle du contentieux judiciaire et celle du contentieux administratif, il n'y a cependant qu'une même justice. D'où il suit (conclusion qu'on n'attendait guère!) que l'une de ces juridictions, à la différence de toutes les juridictions connues, ne donne que des avis, et que cette même justice produit d'un côté, des jugemens, et de l'autre, des actes ministériels.
On nous dit: Si vous êtes vous-même conséquent, vous demanderiez l'immovibilité. — Sans doute, je ne disconviens pas qu'elle ne garantisse l'indépendance du juge; mais elle ne constitue pas l'essence de la juridiction. Il peut y avoir, il y a des jugemens en mille endroits, et même chez nous, sans immovibilité; mais il n'y a pas de jugemens sans juridiction propre. Entrez la fiction du jugement royal sur la fiction de la responsabilité ministérielle, et appelez le tout, de par la loi, un avis, c'est un vrai tour de force parlementaire.

Mais ce n'est pas une raison pour que la Chambre lui accorde la sienne. On lui a donné sa loi. Elle est là. Elle est imprimée sur papier grand raisin. Elle a été prise et reprise par l'un de ses membres, selon la formule du Règlement. Il en est fait rappel et mention, et au soir, tous les soirs, dans le Moniteur. Elle est divisée, comme cela doit être, en trois points, ce qui fait toujours le meilleur effet; et si elle n'a pas 53 articles comme la loi sur les brevets d'invention, ni 58 articles comme la loi du recrutement, ce n'est pas l'envie qui lui en a manqué, mais elle compte sur les amendemens.

En la retirant, ou en la laissant dormir de son beau sommeil, on ne sait pas vraiment à quels accidents on s'exposerait. Les gens de la majorité se demanderaient l'un à l'autre, dans les couloirs, quelle autre et nouvelle pièce on va mettre à sa place, en attendant le budget, dans la gamme législative. Les gens de l'opposition diraient qu'on viole le Règlement, ce qui ne s'est jamais vu! Les orateurs seraient obligés de remettre leurs discours en poche; quel malheur! Le Garde-des-sceaux devrait convenir qu'il a eu tort de laisser reprendre le projet; et d'entendre un ministre convenir qu'il a eu tort, même fort léger, cela pourrait bien ébranler l'équilibre de l'Europe! Les amateurs de l'omnipotence parlementaire s'écrieraient que c'était une si bonne occasion pourtant de substituer la loi à l'ordonnance, même en matière d'ordonnance, et de faire du gouvernement avec la Chambre, même en matière de gouvernement! Les conseillers-d'Etat députés se plaindraient de ce qu'on veut venir à leur désintéressement l'honneur de déclarer, en séance publique, qu'ils sont contents de leur sort, et que, pour rien au monde, ils ne voudraient avoir mille fois de plus! M. Prosper Hoche retomberait dans le doute effreux de savoir s'il sera ou s'il ne sera pas, de plein droit, maître des requêtes, et c'est donc en vain que la Chambre des pairs aurait, pendant tout un jour, approfondi cette immense question! Les plaideurs qui soupirent si fort, comme chacun sait, après l'organisation du Conseil d'Etat, s'arracheraient les cheveux de désespoir! les auditeurs s'en iraient, Gaïus sous le bras, décommander chez le chapelier, leur bonnet de docteur! Enfin les électeurs, stupéfaits, n'aborderaient plus leurs députés qu'en disant: « Qu'avez-vous fait de cette belle grande loi? »

J'avoue que, pour moi, je ne serais pas du tout embarrassé de la question. Ce que j'en ai fait, leur dirais-je, le voici: j'ai retranché le titre premier, le titre second et le titre troisième de ce projet, qui n'a que trois titres, d'où il suit qu'il n'en reste rien. Je me trompe, il restera encore à retrancher, par voie de conséquence, les deux articles derniers par lesquels la Commission propose, d'elle-même, de son côté, sous le nom de dispositions additionnelles, d'accorder au gouvernement la faculté de nommer honoraires les conseillers qui ne continueraient plus à faire partie du Conseil d'Etat, et de ne plus nommer provisoirement que huit auditeurs par an. Comment donc? le Roi pourra, sous le bon plaisir de la Commission, nommer des conseillers d'Etat honoraires! Qu'on vienne dire après cela que nous ne négocions pas dans les grandes eaux de l'omnipotence parlementaire! Quelle grandeur d'âme! quel respect de la prérogative! quelle puissance de générosité! La Commission daigne octroyer aux ministres et au Roi ce qui ne lui appartient pas à elle, et ce qui leur appartient à eux!

Je ne désespère point vraiment qu'un jour la Chambre des pairs et la Chambre des députés, dans un accès solennel de gaieté législative, et pour recommander leur nom à la postérité par quelque chose de grand et de solide, ne concèdent et n'impartissent à Sa Majesté le Roi Louis-Philippe, la faculté de nommer intendant honoraire M. le comte Camille de Montalivet, lorsqu'il quittera le service de ses cassettes, terres et châteaux, et que, pour achever de montrer leur gracieuseté à notre auguste et bien-aimé monarque, elles ne lui permettent de donner à danser l'hiver dans la salle des Maréchaux, et d'aller se promener l'été aux bains de mer.

TIMON.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Les derniers articles qui restaient à voter n'ont donné lieu à aucune discussion sérieuse; j'en en contiennent pas moins plusieurs innovations importantes; nous citerons entre autres, l'attribution de compétence accordée aux Tribunaux correctionnels, pour connaître, incidemment aux poursuites en contrefaçon, des exceptions tirées, par le prévenu, de la nullité ou du déchéance du brevet, ou des questions relatives à la propriété de ce même brevet. Cette disposition de l'article 43 aura pour avantage d'éviter les renvois devant les Tribunaux civils, renvois sans utilité aucune, et qui ont, au contraire, l'inconvénient réel de créer de doubles procès. Quant à l'article 44, il règle le droit de saisie, et il permet au président qui signera l'ordonnance d'autorisation, d'imposer au saisissant le versement d'un cautionnement préalable. C'est là une bonne disposition, que la Chambre a rendue meilleure encore, en décidant, sur la proposition de M. Boudet, que le cautionnement serait toujours imposé au breveté étranger qui requerrait la saisie. A la vérité, la Commission s'est opposée à l'adoption de cet amendement; mais il en a été de celui-là comme de tant d'autres qu'elle a repoussés et qui n'en ont pas moins été adoptés: car c'est un fait à constater, la Commission n'a pas été très heureuse pendant tout le cours de la discussion. Son projet, battu sans relâche par le vent des amendemens, a subi plus d'une fois d'assez rudes atteintes.

Nous ne dirons plus qu'un mot, mais il a son intérêt. En rendant compte du débat d'hier, nous avons signalé la vague déplorable que laisserait, pour l'exécution de la loi, la disposition inexplicite de l'article 38 et du mot *débit* qui s'y trouve renfermé. La nuit a porté conseil, et aujourd'hui la Commission, de concert avec M. Vivien, a proposé d'ajouter à l'art. 46, qui ordonne la confiscation des objets contrefaits, l'addition de quelques mots qui tranchent évidemment et nécessairement toute difficulté. La confiscation, dit la rédaction nouvelle, aura lieu, même en cas d'acquiescement. Même en cas d'acquiescement! Mais alors on pourra donc acquiescer, malgré l'existence de la contrefaçon? Et si l'on peut acquiescer, cela revient à dire qu'il s'agit d'un délit ordinaire, pour l'existence duquel le simple fait matériel ne suffit pas. Si telle était, dès le principe, la pensée de la Commission, pourquoi donc a-t-elle laissé supposer le contraire; pourquoi n'a-t-elle pas, d'un mot, coupé court à la discussion interminable dans laquelle on s'est si longtemps égaré hier? Nous doutons, au surplus, qu'en votant l'art. 46, les quelques membres qui siègeraient épars çà et là sur des bancs dégarnis, se soient aperçus qu'ils donnaient à l'art. 38, et par l'initiative de la Commission, ce supplément si vivement demandé hier, et si positivement refusé par elle.

Mais si cette disposition, ainsi glissée incidemment dans la loi, a l'avantage de trancher une question importante, n'a-t-elle pas, d'un autre côté, pour inconvénient de compromettre un principe grave en matière de juridiction correctionnelle? En effet, il n'en est pas des Tribunaux correctionnels comme devant la Cour d'assises. Au criminel, la loi autorise l'allocation de dommages-intérêts, même au cas d'acquiescement, parce que la Cour d'assises est investie d'une compétence mixte. Il n'en est pas de

même en matière correctionnelle. Les Tribunaux correctionnels ne peuvent apprécier les intérêts civils qu'autant que leur compétence est établie par l'existence d'un délit ou d'une contravention, et en cas d'acquiescement ils sont dessaisis du droit de statuer sur les conclusions civiles. Or, la confiscation en matière de contrefaçon est une réparation civile, et la loi nouvelle lui conserve ce caractère, puisqu'elle dispose (art. 49) que les objets « confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'autoriser, même en cas d'acquiescement, c'est donc évidemment transporter aux Tribunaux correctionnels un pouvoir qui les principes généraux du droit leur refusent. La Commission a-t-elle bien calculé toute la portée de l'innovation qu'elle a introduite dans la loi? nous en doutons.

L'ensemble du projet a été adopté à la majorité de 219 voix contre 15.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 17 avril.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — LES GÉRANT ET RÉDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL Le Précurseur de l'Ouest CONTRE M. AUGUSTIN GIROUD, MAIRE DE LA VILLE D'ANGERS, ET M. VINAY, ADJOINT.

M. l'avocat-général Chegaray a été entendu à cette audience. Il a combattu sur tous les points la demande en renvoi, et il a conclu à ce qu'il fut déclaré par la Cour qu'il n'existait aucune cause de suspicion légitime contre la Cour royale d'Angers: aucun des faits articulés ne lui a paru être de nature à faire douter de l'impartialité et de l'indépendance des magistrats dont elle se compose.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu en audience publique l'arrêt suivant:

« Attendu que, quel que soit le caractère des faits allégués par les sieurs Peauger et Adam à l'appui de leur demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, ils n'ont aucun rapport direct avec les magistrats de la Cour royale d'Angers; que conséquemment ils ne sont point de nature à faire accueillir la demande; »

La Cour rejette. »

TRANSPORT DE CRÉANCE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU DÉBITEUR CÉDÉ.

Le transport d'une créance, pour être régulier vis-à-vis du débiteur cédé, n'a pas besoin de lui être signifié, s'il en a eu connaissance d'une autre manière. (Cette solution est conforme à la jurisprudence. Arrêt de la chambre civile, de 1851, au rapport de M. le conseiller Porriquet.) Ainsi le débiteur qui, connaissant personnellement la cession de la créance, a payé en d'autres mains qu'en celles du cessionnaire, a pu être considéré comme étant de mauvaise foi, et, par suite, il a pu être condamné à payer de nouveau la somme due.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; M. Ledru-Rollin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Nicod.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 17 avril.

M^{me} DELATOUCHE-HAREL CONTRE M^{me} LA BARONNE DE ROTHSCHILD. — LE TROUSSEAU DE M^{me} DE ROTHSCHILD.

M^{re} Fontaine, avocat de M^{me} Delatoche-Harel, s'exprime ainsi:

M^{me} James de Rothschild songeait, en 1844, à marier sa fille, et depuis bien des années elle méditait profondément sur cette grave chose qu'on appelle un *trousseau*. Pour atteindre ce grand but des gens à millions, qui consiste à surpasser les autres en luxe et en magnificence, elle voulait donc un trousseau qui fit parler tous les trousseaux passés, présents et futurs, s'il était possible. A qui M^{me} de Rothschild devait-elle s'adresser pour cette merveille? Il est à Paris une maison qui a acquis une immense célébrité pour la lingerie de luxe, je veux parler de la maison de M^{me} Delatoche. Dans cette maison, la lingerie, qu'il ne faut pas confondre avec le commerce de linge en pièces, est devenu véritablement un art. Il y a là des mouchoirs fabuleux, qui demandent, pour être brodés, une année de travail. Ce n'est pas trop quand on est destiné à être chiffonné par les mains d'une *lionne*.

Vous comprenez que Mme Delatoche ne peut avoir qu'une clientèle de choix, et nécessairement restreinte. C'est une distinction et une grande satisfaction pour l'amour-propre de pouvoir dire: « Je me fournis chez Mme Delatoche. » Il y a tant de gloire à cela, que nombre de dames le disent sans que cela soit. Toujours est-il que presque toutes les têtes couronnées, ou ceux qui vont de pair avec elles, les rois et les reines de la finance, se fournissent chez Mme Delatoche. C'est elle qui a le privilège de faire toutes les layettes royales, impériales et princières. On n'oserait pas s'adresser ailleurs. Ceci dit, la dynastie des Rothschild devait aussi se fournir chez Mme Delatoche. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'on n'y marchande jamais, et que les habitudes bourgeoises y sont inconnues. On fait bien d'ailleurs de ne pas marchander: c'est une maison de confiance, qui a droit à cet honneur de l'aristocratie.

Depuis douze ans, M^{me} James de Rothschild se fournissait donc chez M^{me} Delatoche, quand, en 1841, M^{me} de Rothschild songea à marier sa fille avec un Rothschild d'Allemagne. C'était l'alliance des deux plus opulents coffres-forts de la finance. M^{me} de Rothschild fit venir M^{me} Delatoche, et lui dit: « Faites-moi tout ce qu'il y a de plus beau, de plus riche et de plus merveilleux en trousseau. Je ne regarde pas au prix, mais à la perfection du travail. Surtout que ce soit un trousseau comme on n'en a jamais vu. » Voilà quel fut le langage de M^{me} de Rothschild, et qu'elle ne pourrait assurément contester si le Tribunal jugeait à propos d'entendre les parties en personne. En effet, pour se faire une idée du chef-d'œuvre de la lingerie, M^{me} de Rothschild avait demandé à voir tous les grands trousseaux des maisons royales.

Dernièrement, une grande duchesse de Russie avait fait faire un trousseau chez M^{me} Delatoche, et, après avoir examiné les objets destinés à la fille des czars, M^{me} de Rothschild avait dit: « Ce n'est pas mal; mais vous pensez bien, M^{me} Delatoche, qu'il me faudra mieux que cela quand je marierai Charlotte. » Une robe de dentelle admirable avait été faite pour une de nos princesses, c'était merveilleux de perfection. Mais, cette robe, M^{me} de Rothschild l'avait trouvée mesquine. Rien ne devait être assez beau pour M^{me} Charlotte. On se mit donc à la grande œuvre. Les premiers artistes en lingerie furent convoqués et appelés à concourir. Mais qui pourrait dire les incertitudes, les regrets, les désirs sans cesse renaissons des grandes dames, leurs tâtonnements sans fin, leurs délibérations interminables quand il s'agit de la grave affaire d'un trousseau? Les dédains suivent bientôt les applaudissemens, et les essais recommencent toujours, et ce sont des pertes de temps incalculables.

Enfin, les échantillons et les dessins furent adoptés. Dix livraisons avaient été faites en août 1842. Quand la onzième fut portée à M^{me} de Rothschild, celle-ci demanda à combien s'élevaient déjà les livraisons du trousseau, car on n'était encore qu'au commencement. M^{me} Delatoche répondit que les livraisons s'élevaient à 50,000 francs. M^{me} de Rothschild dit à M^{me} Delatoche: « Bien, bien, continuez, je ne regarde pas au prix, je vous demande seulement la perfection. » M^{me} Delatoche continua son œuvre. Le douzième et treizième livraisons furent reçues avec admiration.

M^{me} de Rothschild, qui est très fière, je ne dirai pas de ses ancêtres, mais de son blason, tenait beaucoup à faire mettre partout ses armoiries et sa couronne de baron. C'étaient des guirlandes et des rivières qui serpentaient de toutes parts. Ce thème était un peu monotone; mais l'art de M^{me} Delatoche avait brodé sur ce thème les variations les plus déli-

cates; les broderies s'élevaient partout, sur les draps de lit, sur les dentelles, etc. Il y avait surtout un mouchoir merveilleux et une camisole de nuit ravissantes et d'un fini tel que M. Dusommerard l'eût envié pour son musée. C'était fou, mais c'était admirable. C'était donc un trousseau hors ligne, un trousseau comme on n'en avait jamais vu.

C'est ici que se placent les grands événements qui ont amené la rupture entre M^{me} de Rothschild et M^{me} Delatoche, et par suite ce procès. Un jour M^{me} Delatoche reçut l'ordre de ne pas continuer le trousseau qu'elle avait commencé. Qu'étais-il arrivé? Cette révolution était le résultat d'une conspiration de femmes de chambre.

Il y a auprès des grandes dames une puissance dont l'omnipotence, pour être déguisée sous d'humbles dehors, n'en est pas moins réelle; cette puissance, c'est la femme de chambre. C'est elle qui est appelée à réparer du temps l'irréparable outrage, qui, par d'adroites flatteuses, sait donner de l'importance aux plus petites choses, qui prononce ce doux mot: « Madame est charmante avec cette robe; ce bonnet lui sied à ravir. » Et qui peut tout changer en prononçant ce mot fatal: « Cela ne va pas à Madame. » Or, c'était la femme de chambre de M^{me} de Rothschild qui avait amené la disgrâce de M^{me} Delatoche, parce que M^{me} Delatoche avait refusé, dans sa dignité, de payer le salaire qu'on voulait lui vendre.

Il est une autre circonstance qui se joignait à celle-là. La première demoiselle de M^{me} Delatoche, celle qui toujours avait été chargée de représenter M^{me} Delatoche auprès de M^{me} de Rothschild, M^{lle} Félicie, songeait à s'établir, et elle avait su intéresser les grandes dames chez lesquelles on l'envoyait. Bientôt elle alla s'établir en face de M^{me} Delatoche, après avoir cherché à lui enlever sa clientèle. M^{me} Delatoche, en effet, fut dépossédée au profit de M^{lle} Félicie, et par suite d'une conspiration de femmes de chambre à laquelle M^{me} de Rothschild avait eu le mauvais goût de s'affilier.

M^{me} Delatoche adressa son mémoire à M^{me} de Rothschild. Ce mémoire s'élevait à 50,000 francs. M^{me} de Rothschild ne répondit pas: elle n'avait pas l'habitude de payer tout de suite. M^{me} Delatoche écrivit alors la lettre la plus respectueuse, et dans laquelle elle se mettait à genoux devant M^{me} la baronne de Rothschild. Cette lettre resta sans réponse, et six semaines après une nouvelle lettre n'eut pas plus de succès. M^{me} Delatoche s'est alors vu forcée de former une demande devant le Tribunal civil de la Seine afin d'obtenir le paiement de la somme de 50,000 francs, et à faire déférer à M^{me} de Rothschild le serment sur la question de savoir si, à la onzième livraison, le 14 juillet 1842, elle n'avait pas accepté, pour la somme approximative de 50,000 francs, les articles déjà livrés. M^{me} de Rothschild demanda une expertise. C'était un singulier courage de sa part; car, s'il y avait une demande inconvenante au monde, c'était celle de soumettre à des experts ce que la fille de Mme de Rothschild avait reçu et porté depuis deux ans. Enfin elle fit offre de 24,000 francs: ce n'était pas même le montant des déboursés de Mme Delatoche.

A l'audience de la 1^{re} chambre du 7 juillet 1843, en l'absence des avocats, le Tribunal ordonna une expertise. M. Oudot, l'ingénieur du Roi, expert nommé, a déclaré dans son rapport, qu'il n'existait, pour ces articles de mode et de fantaisie, aucune règle, aucune uniformité pour les prix, et que telles maisons, à cause des loyers de leur quartier, du luxe obligé de leurs magasins et du chiffre limité de leurs affaires, ne pourraient se soutenir si elles ne faisaient un bénéfice de 50 à 40 0/0, et que M^{me} Delatoche était, pour lui, dans cette catégorie.

M^{re} Fontaine soutient que le bénéfice de 50 à 40 0/0 dont parle M. Oudot doit se réduire à 18 0/0, en tenant compte des déboursés, des frais d'expédition, des articles renvoyés, etc., et il termine en demandant au Tribunal de condamner M^{me} de Rothschild à lui payer la somme de 36,000 fr.

M^{re} Crémieux, avocat de M^{me} de Rothschild, commence ainsi:

M^{me} Delatoche, qui est habituée à broder pour tout le monde, vient de broder pour elle, devant le Tribunal un tissu de mensonges. On devait s'y attendre. Mais on a droit de s'étonner que l'avocat de M^{me} Delatoche ait oublié son bon goût au point de se permettre de répéter les inconvenances de sa cliente et de désigner grossièrement la fille de Mme de Rothschild par le mot de *Charlotte* plusieurs fois répété. Cela se comprend la part de Mme Delatoche; mais c'est inconcevable de part de son avocat.

M^{me} Delatoche, a dit mon adversaire, a été trahie par une jeune personne qu'elle avait chargée de la représenter auprès de M^{me} de Rothschild, et qui lui a enlevé sa clientèle. M^{lle} Félicie, que l'avocat appelle une jeune personne si intéressante par son âge, a (qu'elle me pardonne de le dire) cinquante ou cinquante-cinq ans. Ce n'est donc pas une toute jeune personne, et si elle s'appelle M^{lle} Félicie, c'est qu'elle n'est pas mariée. C'est cette personne qui a été l'intermédiaire entre M^{me} de Rothschild et M^{me} Delatoche. M^{me} de Rothschild, qui voulait un trousseau pour le mariage de sa fille, ne savait pas encore ce qu'elle commanderait. Elle avait pour ce trousseau, qui devait coûter des centaines de mille francs, beaucoup de fournisseurs, et M^{me} Delatoche n'a été appelée qu'à en fournir une faible partie. M^{me} de Rothschild avait demandé une note approximative de ce que le trousseau pourrait coûter en ce qui concernait les divers fournisseurs.

Cette demande de notes approximatives n'étonnera pas ceux qui savent que M^{me} de Rothschild, toute riche qu'elle est, est la mère de famille la plus honorable et la plus digne, qui comprend qu'elle doit se faire pardonner sa richesse, et qui se la fait pardonner à force de bienfaits. C'est le cœur le plus noble et l'âme la plus élevée que je connaisse. M^{me} Delatoche doit être satisfaite des injures qu'elle a mises dans la bouche de son avocat. Mais ce que vous avez entendu, Messieurs, est bien loin de la vérité; ce sont des contes que M^{me} Delatoche a ajoutés à ses comptes d'argent.

M^{me} Delatoche a gagné 400 pour 100, au dire de l'expert, sur les fournitures faites à M^{me} de Rothschild. Mais qu'attend-elle? Elle n'a fourni que la main d'œuvre, rien que la main d'œuvre. Il ne s'agit pas de mode ici; tout ce qu'on vous a dit à ce sujet est une fable. On a dit encore que M^{me} de Rothschild ne payait pas ses fournisseurs. Or, je mets l'adversaire au défi de prouver que tous les fournisseurs n'aient pas été payés; ils ont été payés sans contestation. M^{me} Delatoche-Harel a seul jugé à propos de s'adresser à la justice.

L'adversaire vous a dit que M^{me} de Rothschild n'aurait quitté M^{me} Delatoche qu'à la suite d'une conspiration de femmes de chambre et de bavardages qu'elle aurait bien voulu écouter. Il n'y a pas un mot de vrai dans ce récit. Quand M^{lle} Félicie a quitté M^{me} Delatoche, celle-ci est venue chez M^{me} de Rothschild. A cette époque, deux livraisons seulement avaient été faites, et M^{me} de Rothschild a continué à recevoir les autres livraisons. Mais M^{me} de Rothschild a dû être surprise plus tard de voir s'élever à 50,000 francs la note qu'on lui avait promis de ne pas porter au-delà de 25 à 26,000 francs, tout compris. C'est l'expression dont M^{me} Delatoche s'est servie quand elle est allée voir M^{me} de Rothschild à Boulogne. M^{me} de Rothschild acceptera le serment qui lui sera déféré sur ce point, et les adversaires pourront jouir de sa présence à l'audience, si le Tribunal juge que la présence de M^{me} de Rothschild soit nécessaire.

M^{me} de Rothschild n'a pu accepter en silence une note de 50,000 francs quand on lui avait dit que cette note ne dépasserait pas 26,000 francs. Je sais bien qu'on peut demander à M^{me} de Rothschild un peu plus cher qu'aux autres, mais M^{me} Delatoche a beaucoup trop dépassé la permission de faire des gains exagérés. Ce qui le prouve, c'est que M. Doucet, qui n'a pas moins de réputation dans la lingerie que M^{me} Delatoche, a demandé, pour faire les mêmes broderies, des prix bien plus modérés.

Vous ne pouvez pas, Messieurs, du haut de vos sièges, décider ces questions de broderies. Vous avez nommé un expert, et cet expert a déclaré que M^{me} Delatoche avait fait des bénéfices de 40 pour 100. Je ne m'étonne plus qu'avec des bénéfices semblables M^{me} Delatoche s'attribue le droit de traiter de pair avec les princesses et les grandes dames; et remarquez, Messieurs, que M. Oudot, qui signale et révèle ces bénéfices, est orfèvre lui-même, et vous déciderez si la demande de M^{me} Delatoche est fondée.

M^{me} de Rothschild a offert à Mme Delatoche une somme de 30,000 francs. C'est une somme très suffisante assurément quand on sait que M. Doucet se contente, lui, de 15 à 18 pour 100 de bénéfices. Mais cela ne pouvait suffire à Mme Delatoche, habituée qu'elle est à des bénéfices exorbitants. On a spéculé sur le scandale des audiences, on a eu recours

à des réclames, et on a vu paraître dans les journaux des articles dans lesquels Mme de Rothschild a été broyée à la Dre Delatoche (1).

M^{me} de Rothschild paie largement ses fournisseurs, mais elle ne veut pas qu'on la vole. M. de Rothschild, qui est étranger à ce procès, est riche, tout le monde le sait, mais il serait pauvre si on laissait faire les fournisseurs de la pièce de Mme Delatoche. Si tous les fournisseurs du trousseau de Mme de Rothschild en avaient fait autant que Mme Delatoche, que serait-il arrivé? Sur quatorze factures, il eût fallu payer pour chacune 10,000 francs de plus. Mais si temps à des demandes aussi exorbitantes, et il serait lui-même ruiné.

Le Tribunal a jugé que le bénéfice de Mme Delatoche n'avait pas été exagéré, et que d'ailleurs il avait été accepté par Mme de Rothschild depuis longtemps. Il a déclaré les offres faites à Mme Delatoche par M^{me} de Rothschild insuffisantes, et il l'a condamnée à payer à Mme Delatoche la somme de 36,000 francs.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— AISNE. — On nous écrit de Soissons:

« Toute notre ville est dans le deuil et la consternation. M. de Clerck, receveur particulier à Soissons, a pris la fuite; il a été déclaré en faillite, aujourd'hui 15 avril; le premier aperçu de son passif est de 2,700,000 francs. Quatre cents de nos concitoyens avaient, ouverts chez lui, des comptes plus ou moins importants; et certains, très considérables. »

Depuis que la nouvelle de cette catastrophe est arrivée à Laon, on a fait courir le bruit que M. de Clerck père, receveur-général de l'Aisne, avait donné sa démission, et qu'elle avait été acceptée. Nous sommes autorisés à démentir formellement ce bruit. La démission de M. de Clerck père, offerte au ministre des finances, été refusée; la conduite du receveur-général de l'Aisne n'a pas été un instant l'objet d'un doute, et le ministre n'a jamais pu penser que la faute du fils dût retomber sur la tête du père. Nous nous faisons ici l'interprète de la pensée de toute la ville, en disant qu'on aurait vu avec peine un vieillard honorable, qui s'est montré constamment l'ami, le soutien des pauvres, de toutes les infortunes, frappé deux fois, et dans son cœur, et dans sa position.

(Journal de l'Aisne.)

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 15 avril 1844.

— La semaine qui vient de s'écouler a été néfaste pour notre cité.

Le 11, vers une heure de l'après-midi, le feu a pris à la fitature de lin, dans l'atelier des sérencours, au milieu des ouvriers occupés à leur travail. En un instant une grande quantité de lin fut en flammes; mais grâce à la promptitude et à l'énergie des secours donnés par les ouvriers mêmes de l'établissement, et par les soldats de la garnison, alors à l'exercice dans le voisinage, on fut bientôt maître du feu. Toutefois, la perte s'éleva à près de 4,000 francs.

On attribue ce sinistre à l'imprudence d'un ouvrier qui aurait eu des allumettes chimiques dans ses poches, les aurait laissées tomber, et aurait marché dessus par mégarde. Une seule étincelle atteignant le lin aurait suffi pour l'enflammer.

Le même jour, à six heures, un feu de cheminée assez ardent se manifestait dans une maison de la haute ville. Il fallut un peu de temps pour l'éteindre; mais le corps de cheminée ayant résisté, la maison fut sauvée.

Samedi 13, vers sept heures et demie du soir, un violent incendie éclata dans un vaste magasin situé à Capieux, rue Louis-Philippe 1^{er} (c'est le quartier de la ville placé au-delà du port).

Ce magasin, qui avait quatre étages, contenait des cordes, des barils, des blés, des chanvres, et d'autres matières combustibles.

Au son du tocsin on vit accourir sur les lieux M. Achille Adam, conseiller d'arrondissement, et remplissant les fonctions de sous-préfet; M. Martrint, premier adjoint au maire, faisant par intérim les fonctions de maire; M. Durtre-Delporte, deuxième adjoint au maire; M. le commandant de place, les soldats de la garnison et les architectes de la ville; les pompiers et leurs officiers en tête; MM. les officiers de la garde nationale, et un grand nombre de gardes nationaux et de citoyens empressés de porter les secours que réclamait la gravité des circonstances.

Le feu paraissant d'abord n'exister qu'au premier étage, on y fit jouer les pompes avec vigueur, dans l'espoir de l'empêcher de se développer, et de l'étouffer dans son foyer primitif. Des chaînes furent formées jusqu'au bassin du port, et l'eau arrivait avec abondance.

Une pompe avait été introduite dans la cour, afin de prendre le feu à revers, et de s'opposer à ce qu'il se communiquât aux habitations voisines; mais bientôt on s'aperçut que tous les efforts seraient impuissants à sauver le bâtiment enflammé: le feu avait gagné le bâtiment tout entier, les second et troisième étages, et en peu d'instants il ne présentait plus qu'un immense brasier, d'où s'échappaient des torrents de matières enflammées. Le vent était violent, et portait les flammèches sur les maisons voisines. Il fallut donc faire la part du feu, et ne plus songer qu'à sauver les autres constructions.

Alors les pompes furent dirigées sur les maisons que la flamme couvrait. L'une de ces maisons a été tellement chauffée, que la résine des contrevents de sapin a reparu au-dessus de la peinture.

Il y avait derrière le bâtiment en feu un très grand magasin rempli de goudron et de cerclés. On arrivait à ce second bâtiment en passant par le premier, et leurs rez-de-chaussée n'étaient pas fermés. Une distance de trois mètres au plus les séparait. Déjà le feu avait atteint quelques cerclés, lorsque M. Briquet, architecte de la ville, qui avait pu reconnaître les lieux en passant par une maison voisine, eut l'heureuse idée de faire pratiquer une ouverture dans le mur, et par là on put entendre vider les lieux. On y introduisit une pompe, et l'on parvint à resserrer le théâtre de l'incendie dans son foyer primitif, d'où il ne sortit plus.

Malgré l'énergie des secours, malgré le dévouement et le courage des pompiers, qui ont supporté pendant plus

(1) Nous ignorons à quels journaux M. Crémieux a voulu faire allusion; mais comme la Gazette des Tribunaux, du 14 mars dernier, en rendant compte de l'incident élevé à l'audience, a fait connaître la nature du procès engagé entre M^{me} Delatoche et la baronne de Rothschild, nous avons dû demander à M. Crémieux une explication sur les paroles par lui prononcées. M. Crémieux nous a déclaré qu'il n'avait pas entendu parler des journaux judiciaires. Nous devons reproduire ici cette déclaration, tout en regrettant, comme M. Crémieux le regrettera sans doute lui-même, que le vague de ses paroles à l'audience ait pu laisser quelque doute sur sa pensée.

Nous ne savons s'il est des journaux qui mettent la publicité des débats judiciaires au service des spéculations privées: tout ce que nous pouvons dire d'un tel abus, s'il existe quelque part, c'est qu'il ne saurait être légitime de le réserver à ceux qui hésiteraient à en désigner les auteurs, et s'exposeraient, par de telles réticences, à laisser planer trop légèrement sur d'autres un soupçon blessant et injurieux.

de deux heures une pluie de flammèches, ou ne fut malheureusement qu'à deux heures du matin, c'est-à-dire après six heures de travail.

La plus grande partie des travailleurs, exténués de fatigue, put alors se retirer, et il ne resta plus que les pompiers et un petit nombre de citoyens courageux pour veiller sur le foyer et prévenir les accidents.

Le lendemain le feu brûlait encore. On continue à jeter de l'eau, et un grand nombre d'ouvriers sont occupés à enlever les débris.

MM. Achille Adam, Martinet et Dutretre, notaire, capitaine des voltigeurs de la garde nationale, n'ont quitté les lieux qu'à trois heures et demie du matin. MM. Hénon et Crouy, capitaines de pompiers, y ont passé toute la nuit.

On frémit lorsque l'on pense aux affreux ravages que cet incendie aurait occasionnés s'il n'avait été concentré dans le foyer où il a commencé. Derrière se trouvait le magasin dont nous avons déjà parlé; contre le pignon était adossé une énorme tas de charbon, dont la partie supérieure avait été toute calcinée. Un peu plus loin d'autres magasins remplis de goudron, de bois résineux, de cordages, de cordages, des chantiers où l'on construit des navires; en un mot, un quartier contenant des valeurs considérables, a failli devenir la proie des flammes.

Tout le monde a fait son devoir. La conduite de la garnison est digne des plus grands éloges. Cinquante soldats sont restés pendant plusieurs heures dans le bassin du port, ayant de la vase jusqu'à la ceinture, et leur ardeur ne s'est pas ralentie un seul instant.

Personne n'a été blessé. Le magasin et les marchandises étaient assurés, à l'exception d'un chargement de blé d'une valeur de 8,000 francs.

On estime la perte totale à 40,000 francs au moins. On n'est pas bien fixé sur la cause du sinistre, mais on pense que le feu aura pris dans les copeaux d'un atelier de tonnelier qui existait au premier étage.

Notre arrondissement, si remarquable par la douceur de ses mœurs, vient d'être affligé par deux crimes. Un individu de Marck, canton de Calais, est en ce moment détenu dans la maison d'arrêt sous l'accusation de fratrie par vengeance. Il paraît que les charges les plus graves s'élevaient contre lui.

Lundi 8 avril, on retirait du canal de Saint-Pierre-lès-Calais le cadavre d'une jeune femme. Le bruit courut que le mari l'avait surprise en flagrant délit d'adultère, l'aurait frappée d'un coup de sabre et jetée dans l'eau.

Le mari a été arrêté. Une instruction sévère se suit.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 15 avril. — INCENDIE. — Dimanche matin, vers deux heures et demie, les habitants d'Angers ont été réveillés par le bruit des tambours qui battaient le rappel aux pompiers et par les cris : *Au feu!* Un incendie venait d'éclater dans une écurie de l'hôtel de Boule-d'Or, boulevard des Pompiers.

Le lieu où le feu s'était manifesté d'abord était contigu à une autre écurie renfermant un certain nombre de chevaux appartenant à la succursale du dépôt de remonte, et que l'on a été obligé de placer là à cause de l'insuffisance du local de l'Académie.

Réveillé en sursaut par le cri : *au feu!* le brigadier de service s'est occupé d'abord de sauver quelques effets; mais déjà les flammes avaient fait de rapides progrès et envahissaient l'écurie; le brigadier, aidé du soldat de garde et d'un voisin, M. Letort, n'a eu que le temps de couper les longues des chevaux, qui se sont échappés en liberté. Epouvantés par le fléau qui avait été si près de les atteindre, ils s'élançèrent comme la flèche dans diverses directions, et réveillèrent en sursaut les habitants, qui, ne pouvant s'expliquer ce bruit de cavalerie à pareille heure, éprouvèrent un véritable effroi.

Cependant la population en masse, la garnison, la gendarmerie, les élèves du séminaire et les sapeurs-pompiers étaient accourus sur le lieu du désastre, et l'on a commencé à combattre avec énergie l'incendie, qui se propagait avec une effrayante rapidité, et gagnait les maisons voisines.

Pendant que l'on travaillait à découvrir les toits pour isoler le feu, les habitants des maisons qu'il menaçait enlevaient ou jetaient par les fenêtres ce qu'ils pouvaient sauver de leur ménage. Les meubles, dont quelques-uns brisés, étaient entassés sur le boulevard; près d'eux, de pauvres femmes à demi vêtues pleuraient sur le désastre qui les chassait de leur domicile. Les objets les plus précieux avaient été apportés dans le jardin du séminaire et chez le concierge du Jardin-des-Plantes.

Des chaînes étaient organisées dans plusieurs directions, et auraient suffisamment alimenté les pompes; malheureusement, comme presque toujours, les seaux manquaient, et cette circonstance contribua souvent à entraver le travail. Enfin, après trois heures de pénibles efforts, on est parvenu à maîtriser l'incendie, et, bien que le feu couvrait encore sous des tas de paille, il n'y avait plus aucun danger sérieux.

L'écurie de la Boule-d'Or, celle où se trouvaient les chevaux de la remonte et les greniers, ont été complètement détruits. Les bâtiments de la Boule-d'Or et quelques maisons voisines ont été atteints en partie par le feu, mais ont été préservés d'une destruction complète.

Les bâtiments de M. Solde, qui tient l'hôtel de la Boule-d'Or, étaient assurés. Dès le commencement de l'incendie, M. le maire d'Angers et ses adjoints, M. le procureur du Roi, M. le conseiller faisant les fonctions de préfet, MM. les officiers de la gendarmerie et de la garnison étaient accourus sur les lieux, et ont puissamment concouru par leur présence à organiser et à diriger les travailleurs.

MM. les commissaires et inspecteurs de police n'ont pas quitté un instant le théâtre de l'incendie et se sont acquittés de leur devoir d'une manière digne d'éloges.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle zèle la compagnie de sapeurs-pompiers s'est acquittée de sa pénible mission; la population et le brave 63^e ont travaillé avec un ardeur infatigable, et nous devons ajouter, pour être justes, que les élèves du séminaire, au milieu desquels se trouvaient M. Bedeau, curé de Saint-Serge, et M. Gohier, l'un de ses vicaires, ont fait preuve d'un vrai courage, qu'il s'agit, soit de combattre le feu, soit d'aider les malheureux qui cherchaient à disputer aux flammes leur ménage, leur unique avoir.

A cinq heures et demie du matin, tout travail avait à peu près cessé, et chacun était rentré chez soi depuis une heure à peine, quand de nouveaux cris : *Au feu!* se firent entendre dans une direction opposée. Cette fois, l'incendie venait d'éclater à l'Académie, dans un abat-toin adossé des écuries de la succursale du dépôt de remonte, derrière la caserne d'infanterie. On s'en rendit promptement maître; M. le commandant ou génie fit abattre l'abat-toin, et s'assura, en montant lui-même dans le grenier, qu'il n'y avait plus aucun danger. On crut le feu éteint. On fit rentrer à l'écurie les chevaux qu'on en avait fait sortir; tout semblait fini.

Quelque temps après, cependant, tout à coup les cris *Au feu!* se font encore entendre, le tambour bat et les clairons sonnent l'alarme. Le feu venait, en effet, de se manifester avec la plus effrayante intensité à l'extrémité opposée des mêmes greniers; la flamme s'échappait par

toutes les ouvertures; une fumée noire et épaisse, s'étendant sur les quartiers environnants, répandait dans la cour une telle obscurité, que des personnes placées à quelques pas les unes des autres ne pouvaient se voir.

On fit immédiatement sortir les chevaux pour les conduire dans un lieu de sûreté. Pour qui n'a pas vu ces animaux effrayés par la fumée, il est impossible de dépeindre leur effroi, leurs bonds impétueux; on a craint un instant quelque grand malheur, et il a fallu toute l'habileté, tout le sang-froid de leurs conducteurs pour les contenir.

Nous croyons que la voix publique s'est trompée en attribuant ces deux incendies à la malveillance. Tout porte à croire que celui de la Boule-d'Or a été produit par une imprudence. Quant à celui de l'Académie, il paraît malheureusement trop certain qu'il est le résultat d'un crime inspiré par l'esprit de vengeance. Nous apprenons, en effet, qu'un soldat appartenant à la remonte a été arrêté, comme fortement soupçonné d'avoir préparé l'incendie. (Journal de Maine-et-Loire.)

PARIS, 17 AVRIL.

Pendant les mois de mai et juin, attendu le grand nombre et l'importance des procès renvoyés devant elle, la Cour d'assises sera divisée en quatre sections, dont deux siégeront en même temps.

Ces sections seront présidées : la première, par M. Séguier fils; la seconde, par M. Férey; la troisième, par M. de Vergès; et la quatrième, par M. d'Esparsès de Lus-san.

La plainte en diffamation, portée par M. Hortensius de Saint-Albin, juge au Tribunal de première instance de la Seine et député de la Sarthe, contre M. Fleuriot, propriétaire-gérant de *l'Union*, journal du Mans, a été appelée aujourd'hui à la police correctionnelle (6^e chambre). Mais sur la demande de M. Philippe Dupin, avocat de M. St-Albin, forcé de se rendre à la Chambre pour la suite de la discussion sur la loi des brevets d'invention, l'affaire a été remise à huitaine.

C'est M^r Léon Duval qui présentera la défense du gérant de *l'Union*.

Le sieur Mourais, marchand de chiffons, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 100, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. La confiscation des balances a été prononcée par le jugement.

DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — FABRICATION DE MUNITIONS DE GUERRE. — Les sieurs Joseph-Ernest Guillon Dubreuil, élève de commerce, âgé de 19 ans, et Alfred-Théodore Guillon-Dubreuil, son frère, apprenti armurier, âgé de 18 ans, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenus de détention d'armes de guerre et de fabrication de munitions de guerre.

On a saisi au domicile de ces jeunes gens trois fusils de divers calibres, un pistolet à quatre coups, réduit à trois par la rouille, un sabre-poignard, des balles et des morceaux de papier propres à faire des cartouches.

M. le président : Ernest, d'où proviennent les armes que l'on a trouvées en votre possession?

Ernest : Mon frère est armurier; il travaille à la maison. Voilà pourquoi ces armes se trouvaient chez nous.

M. le président : Que voulez-vous faire de ces armes?

Ernest : C'était pour la chasse.

M. le président : Ce ne sont pas là des armes de chasse. Et le moule à balle, qu'en voulez-vous faire?

Ernest : Il est du même calibre que les carabines; il en fait pour ainsi dire partie.

M. le président : On a aussi saisi chez vous des papiers bleus paraissant destinés à faire des cartouches.

Ernest : Ils étaient destinés à faire des cartouches à plomb pour la chasse.

M. le président : On a aussi trouvé accroché au mur de votre chambre un portrait de Morey. Pourquoi l'aviez-vous?

Ernest : Ma mère tient un hôtel garni; ce portrait avait été fiché à la muraille par un locataire, qui l'a laissé là...

Je ne l'ai pas ôté, parce que je n'y attachais aucune importance.

Alfred fait des réponses à peu près semblables; il déclare qu'il avait ces armes comme armes de luxe, et que le pistolet à quatre coups lui a été donné par son patron comme étant trop ancien.

M. Thévenin, avocat du Roi, requiert contre les deux prévenus l'application des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1824.

M^r Joly présente la défense des prévenus.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas établi que les armes saisies soient des armes de guerre; qu'il n'est pas non plus établi que les prévenus aient fabriqué des munitions de guerre; enfin qu'ils ne sauraient être considérés comme détenteurs d'un dépôt d'armes quelconques, les renvoie des fins de la plainte; ordonne la restitution des armes saisies.

TAPAGE NOCTURNE. — Après avoir très largement diné, un brave tailleur de pierre, Honoré Ruffet, passait à neuf heures du soir sur la place Vendôme; il s'arrête en face de la colonne, et s'appuyant sur la balustrade qui l'entoure, il adresse au bronze impérial la petite harangue que voici : « Oh! oui, on est fier d'être Français, quand on te regarde, va!... Celui qui a dit cela était un lapin, toi tu es aussi un lapin, et moi je suis également un lapin... Trois fameux lapins que nous faisons!... Et si quel-qu'un s'avise de dire le contraire, il verra voir!... » Ce disant, il roule autour de lui des yeux arborés par la colère et par l'ivresse; mais les passans continuaient leur chemin sans faire la moindre attention au soliloque de l'ivrogne.

En l'absence de toute contradiction, l'ouvrier s'exalte et hausse la voix : « Qui est-ce qui dit le contraire? Voyons, qu'il se montre donc!... Ils n'osent pas, les feignans! Ils font bien, nom d'un tonneau!... » Puis se mettant à la première position du tireur de savate, il continue, toujours en élevant la voix de plus en plus : « Qu'il arrive donc, que je le descende, celui qui dira le contraire... Une, deux, plus d'homme!... Capon, va!... »

Ennuyé du tapage que faisait ce singulier personnage, le paisible factionnaire chargé de faire respecter le monument, engage l'ivrogne à se taire et à passer son chemin. Voilà ce qu'il fallait à Honoré Ruffet : il a rencontré l'adversaire que sa voix évoquait. Prenant aussitôt le factionnaire à partie, il lui tient à peu près ce langage : « Qu'est-ce que tu gazouilles, serin rouge? Tu veux m'empêcher d'admirer la Colonne, toi?... Tu ne sais donc pas que c'est moi qu'a conquis les canons qu'elle a dans le ventre?... Ah! ah!... Et toi, tu n'as jamais conquis que des canons de vin, méchant pion-pion!... » Le soldat saisit l'ouvrier au collet, en criant : à la garde! Quant les hommes du poste de l'état-major, sous la conduite d'un caporal, arrivent au pas redoublé, et l'ivrogne est arrêté, non sans avoir fait une vive résistance, et après avoir été gardé dans des termes à peu près pareils à ceux qu'il avait adressés au factionnaire.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle, Honoré Ruffet cherche une excuse dans l'ivresse qui lui avait ôté l'usage de ses facultés.

M. le président : Déjà vous avez été condamné deux fois pour pareil fait?

Le prévenu : C'est vrai, mon bourgeois; c'était encore la boisson.

M. le président : Ce n'est pas une excuse... buvez de l'eau!

Le prévenu : Merci! le remède serait pire que le mal.

M. le président : Quand le vin fait faire des sottises, on n'en boit pas.

Le prévenu : Le vin a été inventé pour l'homme, et l'eau pour les poissons et les légumes.

Le Tribunal condamne Ruffet à quinze jours d'emprisonnement.

— Pierre, véritable débardeur, et dans le costume aussi scrupuleusement sévère que peu poétique de sa profession amphibie, vient s'asseoir lourdement sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où l'amène un délit d'outrages par paroles et par menaces envers des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, au prévenu : Eh bien! vous venez d'entendre les dépositions des témoins qui vous accusent: qu'avez-vous à répondre?

Pierre : Rien du tout : ce sera plus court et ça vaudra tout autant : est-ce qu'on peut jamais avoir le dernier avec eux?

M. le président : Il paraît que vous avez eu tous les torts; c'est vous qui, sans provocation aucune de leur part, les avez injuriés, et même menacés de la manière la plus violente.

Pierre : Parbleu! si vous les laissez dire... je serai bien plus noir que le diable... Avec ça qu'ils se gênent pour asticoter le pauvre monde.

M. le président : Pourquoi voulez-vous absolument rentrer dans cette salle de spectacle?

Pierre : Tiens! pourquoi? parce que j'étais dans mon droit : j'avais payé ma place.

M. le président : Mais votre conduite avait nécessité votre exclusion de la salle.

Pierre : Exclusion momentanée, je ne dis pas, si j'avais fait quelque sottise, à la bonne heure : qui casse les verres, les paie; mais c'était pas une raison de m'exclure indéfiniment : on n'en était qu'à la 3^e acte de la 2^e pièce; il m'en restait encore cinq à absorber, sans compter les farces des intermèdes. J'avais payé pour le tout, je n'en ai vu que la moitié; fallait qu'on me laisse rentrer, ou qu'on me rende la monnaie de ma pièce : un enfant de deux jours aurait entendu la raison.

M. le président : Vous avez résisté avec violence à ces agents?

Pierre : Mais dans ma position un mouton serait devenu enragé; d'autant que je tenais à ravoir mon chapeau, qui me gardait encore ma place, ma vraie place, celle que j'avais payée de ma bonne argent pour tout le long du spectacle.

M. le président : Il fallait vous adresser poliment aux sergents de ville, qui seraient allés eux-mêmes vous chercher votre chapeau.

Pierre : Mais dans quel état qu'ils me l'ont ramené! tout plat et renforcé comme une punaise, ou comme un vrai *Gogibus*, comme dit mon bourgeois quand il va dans le beau monde.

Pierre a beau faire et beau dire, il ne peut venir à bout d'excuser l'impertinence de sa langue. Aussi le Tribunal le condamne-t-il à 16 francs d'amende.

Oh! oh! dit-il, 16 et 12 de chapeau, ça fait 28, et 30 centimes de spectacle, 28 francs 30. C'est trop fort pour moi... C'est fini, je n'en jouis plus.

VOL À L'AIDE DE VIOLENCES. — Le sieur H..., tonnelier, venait de recevoir une somme de 80 francs, à l'aide de laquelle il se proposait de retirer de la diligence des malles qu'il y avait laissées depuis huit jours, faute de l'argent nécessaire pour en payer le transport. Avant de se rendre au bureau, il alla à Vaugirard, où l'appelaient une petite affaire; puis il entra pour se rafraîchir chez un marchand de vins de cette commune. Là, il fit la rencontre d'un individu qui, entendant les pièces de 5 francs résonner dans le gousset du tonnelier, jura qu'il en aurait sa grande part. En conséquence de ce projet, il entama la conversation avec le sieur H..., qui finit par lui offrir de prendre quelque chose. L'inconnu accepta. Mais ne voulant pas être en reste, il offrit à son tour une bouteille, qui fut acceptée.

Enfin, d'offre en offre et de bouteille en bouteille, le tonnelier se trouva complètement ivre. C'est bien là-dessus qu'avait compté l'étranger. Quand il vit son commensal dans cet état, il s'offrit obligeamment à le reconduire pour le remettre dans son chemin, car la nuit était venue. Un ivrogne n'a pas de défiance. Le sieur H... le remercia et accepta sa proposition. Mais au lieu de prendre la bonne route, cet homme entraîna le tonnelier dans une ruelle écartée, se jeta sur lui, le terrassa, le frappa violemment, s'empara de ses 80 fr. et prit la fuite.

Le sieur H... rentra chez lui tout confusonné et se coucha. Le lendemain matin, se rappelant ce qui s'était passé, il voulut retourner à Vaugirard, dans l'espérance de découvrir quelque chose touchant son voleur. En effet, à peine avait-il mis le pied dans la commune qu'il aperçut son homme. Il le fit aussitôt arrêter; mais, hélas! il ne restait plus un centime des 80 francs.

Cet individu est un garçon boucher, âgé de vingt-cinq ans, rôdeur de barrières, et déjà traduit quatre fois devant le Tribunal correctionnel pour vagabondage. Il se renferme dans un système complet de dénégations, et soutient qu'il est victime d'une erreur.

VOL À LA MIE DE PAIN. — Les voleurs, auxquels on ne contestera certainement pas la fécondité de l'imagination, viennent d'inventer une nouvelle manière de s'approprier le bien d'autrui. Voici comment ils opèrent pour ce vol, que l'on peut appeler *vol à la mie de pain*. On entre chez un boulanger, on achète pour quelques sous de pain que l'on a soin de se faire couper, on paie avec une pièce de 5 francs que l'on jette sur le comptoir, et quand le marchand vous a rendu votre monnaie, on enfonce adroitement dans la partie molle du pain que l'on vient d'acheter l'une des pièces qui viennent de vous être rendues. Puis ensuite on compte sa monnaie, on y trouve un déficit que l'on réclame, le boulanger croit s'être trompé, et on lui escroque une pièce d'un ou de deux francs.

C'est ce qui est arrivé avant-hier au sieur Mérensot, boulanger, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 66. Une fille Augustine, colporteuruse de bijoux faux, âgée de 25 ans, se présente dans sa boutique, et demande pour quatre sous de pain. Au moyen de l'escamotage que nous venons d'indiquer, il se trouve manquer une pièce de 1 fr. 50 c. sur la monnaie qu'on lui avait rendue en échange d'un écu de 5 fr. Mais le sieur Mérensot, qui était parfaitement sûr d'avoir rendu le compte, s'élança sur cette fille, et la fouilla. N'ayant rien trouvé sur elle, il eut la bonne idée d'émettre le pain, et la pièce escroquée fut trouvée à une profondeur de quelques centimètres. La fille Augustine a été mise en état d'arrestation.

SUICIDE. — Avant-hier un ouvrier, âgé de quarante ans, ayant été renvoyé de son garni faute de paiement, s'en alla demander un asile à un de ses amis, garçon d'écurie, demeurant rue Beaubourg. « Il m'est impossible de te lo-

ger, lui dit son ami; mais si tu veux coucher cette nuit dans mon écurie, tu verras demain à te tirer d'affaire. » L'autre accepta. Le lendemain matin le garçon d'écurie arrive pour panser ses chevaux et recule d'horreur en voyant son ami étendu par terre et la figure dans une mare de sang. Il s'empresse de prévenir l'autorité, qui se rend sur les lieux et qui procède à la levée du cadavre. Le malheureux ouvrier s'était coupé, ou plutôt scié la gorge avec un mauvais couteau. Le médecin qui a constaté le décès a déclaré que cet homme avait dû s'y reprendre à trois fois avant de pouvoir accomplir son dessein. Le corps du suicidé a été transporté à la Morgue, où une foule considérable s'est succédé toute la journée pour se repaître de l'horrible spectacle d'un cadavre affreusement mutilé.

Hier un haquet, sur lequel étaient posées en long trois pièces de vin, montait au pas le faubourg St-Antoine. Derrière ce haquet s'avancait au grand trot une lourde charrette vide. Le cocher de la charrette n'ayant pas tourné assez tôt pour passer devant le haquet, l'un des timons alla frapper au milieu de l'une des pièces de vin, qui fut entièrement défoncée par le choc. C'est alors qu'un spectacle assez curieux vint égarer les passans : tandis que le conducteur du haquet se mettait à la poursuite du charretier, qui s'éloignait de toute la vitesse de son cheval, des habitans du faubourg accoururent, celui-ci avec un pot, celui-là avec une marmite, un autre avec un seau, et recueillirent le vin qui s'échappait à flots de la blessure faite au tonneau. On vit même des ouvriers remplir leur chapeau à cette fontaine improvisée et boire à même jusqu'à ce que l'ivresse vint les arrêter. Cette scène, digne d'un Descente de la Courtille, dura jusqu'à ce que le tonneau fût entièrement vide. Le charretier fut arrêté et laissé libre après avoir donné son adresse et celle de son maître.

M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons du royaume, vient de publier, sous le titre de *Défense du projet de loi sur les prisons*, un travail fort remarquable, et qui mérite d'être étudié sérieusement au moment où la discussion de ce projet va s'engager devant la Chambre des députés. Ce travail, indépendamment des aperçus théoriques qu'il présente en faveur du système du projet, renferme des documents statistiques du plus haut intérêt pour la solution de la question. Nous aurons occasion d'y revenir lors de la discussion du projet.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 avril. — CABALÉ A L'OPÉRA ITALIEN. — Un grand tumulte a eu lieu jeudi soir au théâtre de la Reine, où l'on joue l'opéra italien. Après la représentation de *Don Pasquale*, deux particuliers, M. Hanwell, tenant l'hôtel de Waterloo, et John Freire, un de ses employés, ont jeté des pierres, au milieu du parterre, plusieurs paquets de billets imprimés ainsi conçus :

« Pourquoi n'a-t-on pas engagé Salvi, le premier ténor de l'Opéra italien à Paris? Il faut demander compte au directeur de cette négligence et au besoin renouveler la mémorable démonstration qui a été faite à l'égard de Tamburini en 1840, et crier de toute la force de nos poulmons : Salvi! Salvi! Engagez-vous Salvi, oui ou non? »

Le public du parterre n'a pas failli à cet appel. Les cris *Salvi! Salvi!* ont retenti de toutes parts; le régisseur s'est présenté pour balbutier quelques excuses; on n'a pas voulu l'écouter, on a lancé sur lui une grêle de pièces de monnaie de cuivre, et on a fini par arracher les banquettes et démolir les barrières de séparation.

Les distributeurs de cette provocation, qui ne portaient point de nom d'imprimeur, ont été conduits au bureau de police de Marlborough-street. M. Lumley, directeur de l'Opéra-Italien, a déclaré porter une plainte de *conspiracy*, c'est-à-dire de complot imaginé pour nuire à son entreprise théâtrale.

M. Hanwell et Freire n'ont obtenu leur liberté provisoire qu'en fournissant caution de se présenter à la prochaine session correctionnelle; le cautionnement est pour chacun d'eux de cent livres sterling, et encore à la charge de faire recevoir deux cautions solvables de 50 liv. sterling chacune : en tout 5,000 francs pour chaque délinquant.

ESPAGNE. — Le ministre espagnol vient de promulguer un décret sur la liberté de la presse, dont voici les dispositions principales :

Tout journal doit avoir un éditeur responsable; pour pouvoir être éditeur responsable, il faut payer 1,000 réaux de contributions directes à Madrid, 800 dans les principales villes, et 300 ailleurs.

Le cautionnement doit être, à Madrid, de 12,000 réaux; dans les villes principales, de 8,000 réaux; ailleurs, de 4,500.

On ne peut cumuler les fonctions d'éditeur responsable de plusieurs journaux.

Sont considérés comme délits de presse, les écrits subversifs, séditieux et immoraux; les écrits subversifs sont ceux qui attaquent la religion catholique, la personne royale et les corps législatifs; la peine varie de 30,000 à 80,000 réaux. Les écrits séditieux sont ceux qui sont de nature à troubler l'ordre public, et sont punis d'une amende de 20,000 à 50,000 réaux. Les écrits contraires à la morale publique sont punis d'une amende de 10,000 à 30,000 réaux.

L'action publique contre les délits de presse est prescrite par six mois, l'action civile par trois ans.

Les délits de presse sont jugés par le jury. En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Les ouvrages dramatiques ne pourront être représentés sans approbation préalable.

Prusse (Berlin), 6 avril. — Le nouveau journal intitulé *Ministerialblatt* (feuille des ministères), qui vient d'être créé dans le but de faire connaître au public les mesures administratives adoptées par le gouvernement, contient, dans son dernier numéro, deux arrêtés ministériels qui méritent d'être connus :

Le premier de ces arrêtés, qui est émané du département des cultes et de l'instruction publique, porte que les prêtres protestans et catholiques, contre lesquels, jusqu'à présent, aucune poursuite judiciaire ne pouvait être dirigée en raison des actes faits dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales, que par un ordre exprès du gouvernement, rendu sur le vu d'un avis des consistoires ou des chapitres, et qui, du reste, n'étaient justiciables que des cours supérieures, pourront dorénavant, pour toute contravention, être traduits directement devant les Tribunaux criminels de première instance, lesquels auront le droit de les condamner aux peines disciplinaires portées par la loi, à la seule exception cependant de celle de la suspension et de celle de renvoi dans une autre paroisse.

L'autre arrêté, qui a été pris par le ministre de l'intérieur, attribue à tous les conseils municipaux la faculté de déclarer *méprisables*, et comme tel déchu de tous droits honorifiques : 1^o tout citoyen qui aurait commis des actions que ces conseils, dans leur âme et conscience, regarderaient comme viles, basses, ou honteuses; 2^o tout citoyen qui serait intérieurement tombé dans le vice de l'ivrognerie.

Les droits honorifiques des citoyens prussiens qui viennent d'être mis ainsi à la merci des conseils municipaux sont ceux d'exercer les fonctions de marguillier, maire, conseiller municipal, tuteur, syndic, etc., etc.

Ce soir, à l'Odéon, la Comtesse d'Altenberg, pour les dernières représentations de M^{me} Dorval, Demain, Jane Grey, — Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, 1^{re} représentation de la Gazette des Tribunaux; vaudeville dont on cite d'avance la folle gaieté, et qui sera joué par Bardou, Leclère et M^{lle} Juliette; l'Humoriste, par Arnal, le Moyen de plus sûr, par Ferville, et la Veille du mariage, par Laferrrière, complèteront cet attrayant spectacle. Demain, la 18^e de la Polka en province, retardée par indisposition.

— Le Père Turlututu, que Bouffé joue ce soir aux Variétés pour la première fois, est un rôle plein de bonhomie et de douce philosophie. Après le gamin de Paris, si alerte, si jeune; l'Oncle Baptiste, si énergique, et le père Grandet, si avare, si terrible, le centenaire Turlututu doit offrir un contraste curieux. Il n'y a que les grands artistes qui sachent ainsi se varier.

— Alberta 1^{re}, jouée d'une manière si ravissante par M^{lle} Rose Chéri; l'Oncle à succession, par l'élite de la troupe; la Tante Bazu, par Delmas, et Don Pasquale, par M^{lle} Nathalie, composent ce soir au Gymnase le spectacle le plus attrayant.

— M. Tagliacozzi annonce une solennité musicale (salle Herz) pour le dimanche 28 de ce mois, qui promet de réunir

une brillante et nombreuse société. Voici les éléments de ce concert dont on donnera prochainement le programme détaillé. Pour la partie vocale, on y entendra M^{mes} Sabatier, Iweins-d'Hennin, M. Ponchard, et un intermède par Levasseur. La partie instrumentale se composera d'un solo de violoncelle par M. Batta, d'un solo de violon par M. Herman, et d'un grand duo à deux pianos par MM. Dohler et H. Herz. — (Stalles, 3 et 10 fr.) S'adresser salle Herz, rue de la Victoire, 38, et chez le bénéficiaire, rue de Clichy, 20.

— Le jardin Mabille, le bal champêtre à la mode, la Ti-voli de l'allée des Veuves, ouvre samedi prochain à la fashion parisienne ses délicieuses promenades.

Cachemires des Indes.

La maison Fichel, boulevard Montmartre, 2, spécialité absolue et prix fixe; assortiment de tout genre et de tous prix.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE. — L'immense succès qu'a obtenu cette œuvre collective des hommes les plus éminents dans les sciences et dans les let-

tres est trop connu pour que l'on ait besoin de signaler l'utilité du SUPPLÉMENT à cette encyclopédie, aujourd'hui si populaire, dont la première livraison paraît en ce moment. Il suffira, des lors, pour faire apprécier l'importance de cette publication nouvelle, de dire que cette livraison contient des articles de MM. de Courmenin, O. Barrot, Viennet, Kératy, Michel Chevalier, Ph. Chasles, Rousseau-Saint-Hilaire, Charpentier, Laurent (de l'Ardeche), Mantes, Artaud, Gaultier, de Golbery, Sédillot, de Vaudoncourt, J. d'Ortigue, Alex. du Mege, de Reiffenberg, Breton, etc., etc.; tous noms qui ont fait la fortune de l'ouvrage principal, et qui permettent de garantir au SUPPLÉMENT, qui, est la suite et le complément indispensables, un tout aussi brillant succès.

Commerce — Industrie.

La foule élégante, que les premiers beaux jours du printemps ramènent aux Tuileries, s'arrête chaque jour devant le magasin de deuil de MM. Beausang et Vignier, rue de la Paix, 16 (ancienne maison Naud). Les magnifiques étalages que cette maison renouvelle sans cesse, et l'excessif bon marché auquel sont marquées toutes les étoffes, et principalement les soieries, expliquent cette affluence extraordinaire.

Avis divers.

Depuis le 10 avril 1844, le JARDIN DU RESTAURANT CHAMPEAUX, place de la Bourse, 15, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

Spectacles du 18 avril.

OPÉRA. — Mlle de Belle-Isle, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODÉON. — La Comtesse d'Altenberg.
VAUDEVILLE. — Le Moyen, la Gazette des Tribunaux, l'Humoriste.
VARIÉTÉS. — Fleur de Genet, Turlututu, les Trois Polka.
GYMNASÉ. — L'Oncle, Don Pasquale, Alberta première, Bezu.
PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — Louise et Louison.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, la Menteuse, la Pendule.
FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes.
DÉLAISSÉS. — Fleur des Champs, Rigolotte, les Pages.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

CACHEMIRE DES INDES. — La VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, est la seule maison qui vende les CHALES de l'Inde véritablement à prix fixe, sans escompte ni rabais, TOUS LES PRIX Y SONT MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS; l'échange et même le remboursement sont offerts sans aucune perte pour les cachemires dont on ne serait pas satisfait après nouvel examen. — Ces conditions sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement. — La VILLE DE PARIS vient aussi de mettre en vente le plus magnifique assortiment de CHALES EN DENTELLE du plus riche travail et de la plus grande dimension. Cet article aujourd'hui très recherché est offert à la VILLE DE PARIS à des prix beaucoup au-dessous de ceux des maisons spéciales.

Les MAGASINS DE LA VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, ont donné cette année une grande extension à leur commerce de Toiles blanches. Leurs assortiments sont considérables; des marchés importants ont été passés qui leur assurent pour longtemps la propriété exclusive de plusieurs sortes de toiles d'une qualité éprouvée. Cet article, d'un usage si essentiel, peut être acheté à la VILLE DE PARIS avec une entière confiance. On offre une juste indemnité, quelque importante qu'elle puisse être, aux personnes qui auraient à se plaindre de l'usage d'une toile sortie de cette maison.

MISE EN VENTE DE LA 1^{re} LIVRAISON DU SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE

ON SOUSCRIT A PARIS, chez GARNIER FRÈRES, Libraires, acquéreurs des derniers exemplaires du Dictionnaire de la Conversation, en 52 vol. PALAIS-ROYAL, PÉRISTYLE MONTPENSIER.

Rédigé par tous les écrivains et Savants dont les noms figurent dans l'ouvrage qui a paru de 1832 à 1839, et publié sous la direction du même rédacteur en chef M. DUCKETT.

Le SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION contiendra la réparation de tous les oublis signalés par une longue et consciencieuse révision des 52 volumes dont se compose cette encyclopédie si répandue, la SEULE, de toutes les entreprises analogues tentées dans ces trente dernières années, qui ait été terminée. On y trouvera en outre, sur les hommes et sur les choses du jour, les renseignements qu'on demanderait inutilement à l'ouvrage principal, dont IL FORMERA LA SUITE ET LE COMPLÉMENT INDISPENSABLES.

Les volumes qui dépasseraient le 48^e seront dérivés gratuitement à tous les souscripteurs inscrits avant la publication de la septième livraison. — Les personnes qui souscrivent après ce délai ne pourront point réclamer des éditions de la réalisation d'un engagement qu'elles ne prennent que vis-à-vis des premiers souscripteurs inscrits. — Une livraison de l'ouvrage paraîtra régulièrement tous les 30 à 25 jours, à dater du 3 avril 1844.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Une table analytique et raisonnée des matières, commune aux 52 premiers volumes et au Supplément, sera délivrée gratuitement aux souscripteurs inscrits avant la publication de la troisième livraison. Mais, à partir de la publication de la troisième livraison, il ne sera plus possible de se procurer cette table (dont l'acquisition reste d'ailleurs facultative) qu'en la payant. Le prix en sera de quinze francs.

Après la publication de la septième livraison, le sera irrévocablement porté, pour les nouveaux souscripteurs, à trois francs. — Deux livraisons forment un volume.

Les volumes qui dépasseraient le 48^e seront dérivés gratuitement à tous les souscripteurs inscrits avant la publication de la septième livraison. — Les personnes qui souscrivent après ce délai ne pourront point réclamer des éditions de la réalisation d'un engagement qu'elles ne prennent que vis-à-vis des premiers souscripteurs inscrits. — Une livraison de l'ouvrage paraîtra régulièrement tous les 30 à 25 jours, à dater du 3 avril 1844.

MÉDAILLE EN ARGENT 1837. CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLETT, MÉDAILLE EN OR 1842.

Pharmacien et Fabricant de Chocolats, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.

Ce CHOCOLAT, seul approuvé de la Faculté de Médecine de Paris aujourd'hui, est reconnu comme la meilleure manière, la plus agréable de prendre le POUDRE DE FER à haute dose, contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les BRÛLES et la FAIBLESSE, etc. Prix : par paquets de 500 grammes, 5 fr. ; les paquets de 250 grammes, 3 fr. En bonbons, prix : la boîte, 3 fr. ; les 6 boîtes, 14 fr. 50 cent. — (Exiger la notice servant d'instruction, et les Imitations GROSSIÈRES de nos CHOCOLATS FERRUGINEUX étant journellement vendus par le commerce, nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes de nos Chocolats revêtus de notre signature et de notre cachet dont les modèles suivent.)

AVIS. — D^{rs} Imitations GROSSIÈRES de nos CHOCOLATS FERRUGINEUX, vendus par le commerce, nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes de nos Chocolats revêtus de notre signature et de notre cachet dont les modèles suivent.

ALGÉRIE. — M. DUCHASSAING, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, ayant resté pendant huit ans en Algérie, se trouve chargé de la vente de plusieurs Maisons qui donnent un produit net de 10 à 12 p. 100. Il a également des demandes d'emprunt sur hypothèque au même taux, et quelquefois au-dessus.

M. DUCHASSAING se charge spécialement des affaires qui ont rapport avec l'Algérie. — S'adresser rue Charlot, 18, à Paris, le matin jusqu'à midi, excepté les mercredis et jeudis.

ERRATUM. — La vente des 559 actions du Palladium, qui, par erreur, avait été annoncée dans les numéros des 4, 9 et 13, pour le 16 de ce mois, aura lieu à la Bourse les 19 avril et jours suivants.

Guérison des Maladies Secrètes en quatre ou cinq jours. Pralines Daries.

Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les SCROULEUX ANCIENS ET NOUVEAUX. Prix : 4 fr. à la Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu PRÈS LE THÉÂTRE-FRANÇAIS. CHEMISES CALEÇONS ET GILETS.

AMEUBLEMENTS Chez VACHER aîné, Rue Laflotte, 39 et 41.

FATEUR, breveté, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de **FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC.** — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

Provisions de Campagne.

SAVON DE GUIMAUVE, 5 fr. les six pains; 2 fr. 50 c. les trois pains.
SAVON DE LÉTOILE, 2 fr. les six; — SAVON AU POT POURRI, 2 fr. les six.
SAVON DE WINDSOR ANGLAIS, 2 fr. 50 c. les six; — SAVON VIEUX BRUN, 4 fr. les six.
Se trouvent ainsi que le SAUCONNET, savon de blanc de baleine, et les Savons fins de toute espèce, chez GUERLAIN, parfumeur, 11, rue de la Paix, au coin de celle Saint-Augustin.

Guérison des Maladies Secrètes en quatre ou cinq jours. Pralines Daries.

Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les SCROULEUX ANCIENS ET NOUVEAUX. Prix : 4 fr. à la Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

MALADIES SECRÈTES. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement de D^r G^{de} ALBERT.

Le sieur FERRARI resté chargé de la liquidation de toutes les opérations relatives à la tolerie, et le sieur Barzattini de celles relatives à la lunetterie.

Adjudications en justice.

Étude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, 87, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, le samedi 20 avril 1844, à 10 heures du matin, 1^{re} d'une vaste et belle

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Esné et son collègue, notaires à Paris, le 3 avril 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 10 avril 1844, folio 196, verso, cases 5 et 6, reçu 5 fr. 15 cent. — D^{rs} Imitations GROSSIÈRES de nos CHOCOLATS FERRUGINEUX, vendus par le commerce, nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes de nos Chocolats revêtus de notre signature et de notre cachet dont les modèles suivent.

Propriété

renfermant le temple du Grand-Orient de France et le local des loges maçonniques; 2^o DU

MOBIER

affecté à l'exploitation des loges, des passages qui conduisent au temple et aux passages, et des jardins, cours et dépendances. — Les lots situés à Paris, rue de la Douane, 12 et 16, quartier du Faubourg du Temple. — La superficie est de 2,107 mètres 57 centimètres. — Mise à prix, 200,000 fr. — S'adresser :

1^o M^e Glandaz, avoué à Paris, 87, rue Neuve-des-Petits-Champs; 2^o M^e Merlan, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 324; 3^o M^e Perrin, concierge, (2059)

Étude de M^e René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 2.
Adjudication définitive et solennelle du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, En un seul lot, DE

39 Pièces de terre

sises plaines de Boualivilliers, commune de Passy, département de la Seine, lieu dit les Guignes-Haies, ou Guignères, Lesche-nille, le Bas de la Chaise, la rue de Saint-Paul, le Calvaire, la Carrière, la Glacière, les Basses-Bouches, Sous-la-Chaise; ainsi que divers bâtiments, fours et autres dépendances, sis au même lieu, servant à l'exploitation d'une tuilerie. — Mise à prix, 12,000 fr. — S'adresser pour les renseignements :

1^o M^e René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue d'Alger 2; 2^o M^e Merlan, avoué, présent à la vente, rue Neuve-Saint-Hymer, 12; 3^o M^e sur les lieux, pour le soir, à M. Charles Brunson, qui en est locataire. (2065)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable ou à louer, meublée ou non meublée, une MAISON de campagne, jardin clos et dépendances, située à Châteaufort, Grande-Rue, 3, près et par Secour. — S'adresser à M. HUBERT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 376.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable ou à louer, meublée ou non meublée, une MAISON de campagne, jardin clos et dépendances, située à Châteaufort, Grande-Rue, 3, près et par Secour. — S'adresser à M. HUBERT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 376.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. — Jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 16 avril 1844, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve DAGRON, md de vins, au Carrière-Charonnet, 72, le 23 avril à 10 heures (N^o 4033 du gr.).
De la dame veuve LEVY, md de la toilerie, rue Beaupreuve, 10, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 4447 du gr.).
De la dame veuve BERNARD, édit^{re} d'Ammanachs, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18, nomme M. Chatelet juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 4449 du gr.).
De la dame veuve DUBREUIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Montholonnet, 25, le 22 avril à 2 heures (N^o 4459 du gr.).
De la dame veuve LERUEIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 23 avril à 10 heures (N^o 2510 du gr.).
De la dame veuve BOYER, md de vins à Grenelle, le 23 avril à 10 heures (N^o 4444 du gr.).
De la dame veuve DUREMÈRE,